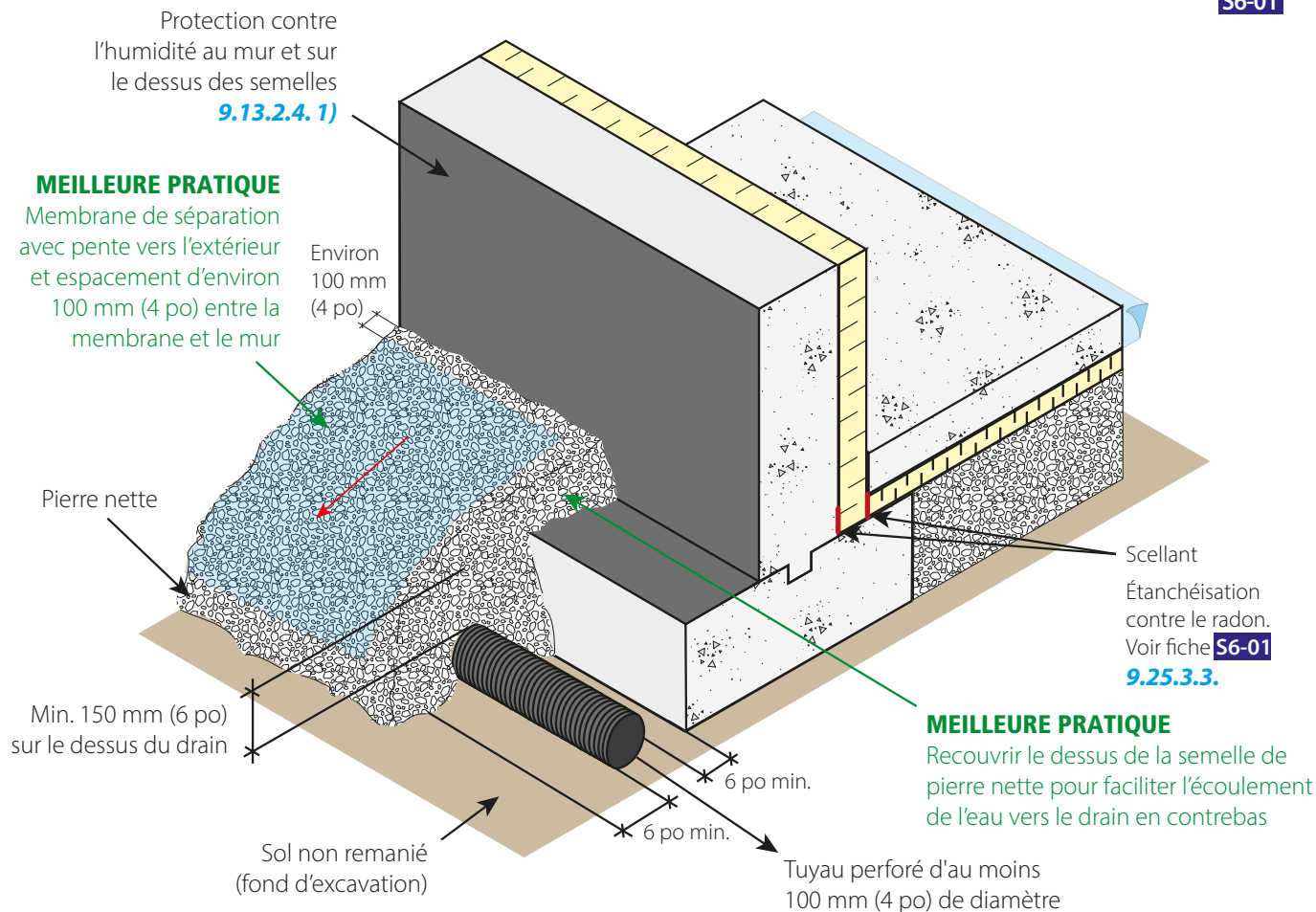


DRAINAGE DES FONDATIONS

À consulter avec la fiche

S6-01



Référence au Code de construction du Québec – Chapitre 1 (2015) Sous-section 9.14.3. Tuyaux de drainage

9.13.2.4. 1)

La protection contre l'humidité doit être appliquée à partir du niveau du sol fini **jusqu'au sommet extérieur de la semelle.**

9.14.3.2. 1)

Les tuyaux et drains utilisés pour le drainage des fondations doivent avoir au moins 100 mm (4 po) de diamètre.

9.14.3.3. 1)

Les tuyaux de drainage d'une dalle sur sol ou du sol d'un vide sanitaire doivent être posés sur un sol non remanié ou bien compacté de sorte que leur partie supérieure se trouve au-dessous de la sous-face de la dalle ou ne dépasse pas au-dessus du sol de revêtement du vide sanitaire ou du revêtement du sol du vide sanitaire.

9.14.3.3. 4)

Les côtés et le dessus des tuyaux de drainage ou des drains utilisés pour le drainage doivent être recouverts d'au moins 150 mm (6 po) de pierre concassée ou d'un autre matériau granulaire propre et grossier contenant au plus 10 % de granulats pouvant traverser un tamis de 4 mm (1/8 po).